



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Chefs d'entreprises

Question écrite n° 36161

Texte de la question

M Raymond Marcellin demande à M le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, s'il n'estime pas souhaitable que les dirigeants d'entreprise puissent être maintenus dans les régimes de non-salaires, quel que soit le statut juridique de leur entreprise, dès lors que celle-ci est inscrite au répertoire des métiers.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation des dirigeants des sociétés artisanales au regard de l'affiliation aux régimes de protection sociale est fonction du statut juridique de l'entreprise. C'est ainsi qu'en vertu de l'article L 311-12 du code de la sécurité sociale, les présidents-directeurs généraux de sociétés anonymes sont obligatoirement assujettis au régime général du seul fait de leur qualification. L'article L 311-3-11o du code de la sécurité sociale dispose que les gérants de SARL sont obligatoirement affiliés au régime général à condition qu'ils ne possèdent pas, avec leurs conjoints et leurs enfants mineurs plus de la moitié du capital social. Les gérants minoritaires ou égalitaires relèvent ainsi du régime général, les gérants majoritaires relevant pour leur part des régimes des non-salaires. En ce qui concerne les gérants de SARL de famille, le régime de protection sociale qui leur est applicable est également fonction du régime d'imposition de la société : si la SARL est soumise à l'impôt sur les sociétés, les règles fixées par le code de la sécurité sociale concernant les gérants s'appliquent normalement. En revanche, les gérants associés de SARL ayant opté pour la fiscalité des sociétés de personnes relèvent des régimes de protection sociale des travailleurs indépendants. Il est certain que l'affiliation de certains dirigeants de sociétés artisanales au régime général peut apparaître contraire au principe de solidarité interprofessionnelle qui est à la base de l'ensemble des régimes de sécurité sociale. Cependant le maintien obligatoire de l'affiliation des gérants de sociétés artisanales aux régimes des travailleurs indépendants soulève de nombreuses difficultés, tenant tant à la définition de la protection sociale de cette catégorie socio-professionnelle qu'à l'incidence d'une telle réforme sur les mécanismes compensateurs existants et en particulier sur la contribution de solidarité à la charge des sociétés instituée par la loi du 3 janvier 1970. Le Gouvernement reste pour sa part attentif à la nécessité de garantir l'équilibre démographique et financier des régimes de protection sociale des travailleurs indépendants et s'attache, dans le cadre d'une réflexion globale sur les problèmes de la sécurité sociale, à la recherche d'une meilleure solution à ces questions en concertation avec l'ensemble des parties intéressées.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36161

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : commerce, artisanat et services

Ministère attributaire : commerce, artisanat et services

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 528

Réponse publiée le : 4 avril 1988, page 1439